



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-140

Portant permis de dépôt en vue du stockage, sur l'aire du Croptauloup - route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, des matériaux issus du curage des cours d'eau lors des orages du 30 juin 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 04 juillet 2025 par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A), en la personne de Monsieur Yann Vincent, demeurant 300 chemin des Prés Moulin - 74800 St Pierre en Faucigny, sollicite l'autorisation de stocker, sur l'aire du Croptauloup - route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, des matériaux issus du curage des cours d'eau lors des orages du 30 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L.3221-4,

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la localisation des lieux,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans le respect de la liberté et de la commodité du passage, ainsi que sans la préservation de la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux susnommés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le bénéficiaire SM3A est autorisé à stocker, sur l'aire du Croptauloup - route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, des matériaux issus du curage des cours d'eau lors des orages du 30 juin 2025.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée au 01 juillet. Le stockage temporaire prendra fin le 01 décembre 2025. Le présent arrêté, valant autorisation, ne pourra excéder une durée de 153 jours, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Sécurité et signalisation de lieu de stockage

Le bénéficiaire devra signaler le dépôt de stockage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des matériels de signalisation de la zone de stockage située sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de

la signalisation devra être réalisée lorsque le domaine public sera rendu libre et que celui-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver en parfait état de propreté l'accès et les abords du chantier pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'entreprise. Les dépendances devront être rétablies, en fin de chantier, dans leur état initial.

Article 5 : Redevance

Aucune redevance ne sera demandée pour la durée d'occupation.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre gracieux et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée mentionnée à l'article 2. Au terme de sa validité en cas de non-renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann Vincent, technicien rivières du SM3A, agissant en qualité de maître d'œuvre pour le compte du SM3A.

Article 9 : Affichage

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur le lieu du dépôt. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et sur tout support de communication de la commune.

Article 11 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Bénéficiaire SM3A pour attribution : (yvincent@sm3a.com),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 07 juillet 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

